

Novembre 2009

NOTE JURIDIQUE

- PROTECTION DES PERSONNES -

OBJET : Les mesures d'accompagnement social

- la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)
- la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

Base juridique

*Articles L. 271-1 à L. 271-8 du code de l'action sociale et des familles
Articles R. 271-1 à R. 271-16 du code de l'action sociale et des familles
Articles D. 271-2 et D. 271-5 du code de l'action sociale et des familles*

*Articles 495 à 495-9 du code civil
Articles 1262 à 1263 du code de procédure civile*

SOMMAIRE

I. La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

- I. L'objet de la mesure**
- II. Les personnes concernées**
- III. Mise en œuvre de l'accompagnement**
 - Contenu du contrat
 - Délégation
- IV. Le financement de l'accompagnement**
- V. La durée de l'accompagnement**
- VI. L'échec de l'accompagnement**
 - Le versement direct au bailleur
 - Le rapport au procureur de la République

II. La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

- I. L'objet de la mesure**
- II. Les personnes concernées**
- III. Mise en œuvre de l'accompagnement**
 - Ouverture de la mesure
 - Missions du mandataire judiciaire à la protection des majeurs
 - Effet de la mesure
- IV. Le financement de l'accompagnement**
- V. La durée de l'accompagnement**
- VI. La fin de l'accompagnement**

La réforme de la protection juridique des majeurs a recentré l'ouverture des mesures de protection juridiques (sauvegarde de justice, curatelle et tutelle) sur l'altération médicalement constatée des facultés. Elle a exclu de leur champ d'intervention la « vulnérabilité sociale », anciennement pris en compte notamment dans le cadre de la curatelle pour les prodiges, intempérants et oisifs.

Pour les personnes en grande difficulté sociale mais qui ne sont atteintes d'aucune altération médicale de leurs facultés, a été créé un dispositif gradué d'accompagnement qui se substitue à la tutelle aux prestations sociales adultes (TPSA).

La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) constitue le 1^{er} degré de ce dispositif : il s'agit d'une mesure administrative proposée au majeur vulnérable par le département.

En cas d'échec, le juge peut alors prononcer une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ), 2nd degré du dispositif. Cette mesure est alors prononcée et contrôlée par le juge des tutelles.

I. La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

I. L'objet de la mesure

La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) est une mesure non contraignante, requérant le consentement de la personne, dans le but de l'aider à rétablir une gestion autonome de ces prestations sociales : cette mesure comporte donc deux volets :

- une aide à la gestion des prestations sociales
- un accompagnement personnalisé

II. Les personnes concernées

Peuvent être concernées par une mesure d'accompagnement social personnalisé, toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources¹.

Deux conditions cumulatives sont donc instaurées :

- la personne doit percevoir des prestations sociales : en effet, cette mesure ne peut concerner que les personnes qui perçoivent au moins une des prestations sociales. Si le texte de loi évoque les « ressources », ne sont pourtant visées que certaines prestations sociales, dans la continuité de la tutelle aux prestations sociales.
- la santé ou la sécurité de la personne doit être menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

III. Mise en œuvre de l'accompagnement

Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le département et repose sur des engagements réciproques². Il s'agit donc d'une mesure contractuelle administrative entre la personne et le département.

Le contrat est conclu au nom du département par le conseil général³.

➤ **Contenu du contrat** : Le contrat comporte une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement social individualisé.

Il prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale et tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.

Les services sociaux chargés de ces actions s'assurent de leur coordination avec les mesures d'action sociale qui pourraient être déjà mises en œuvre⁴.

Le bénéficiaire du contrat peut autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours⁵.

Cette fonction de perception et de gestion des prestations sociales pour le compte de la personne peut être exercée par un travailleur social, mais aussi par du personnel administratif formé pour assurer cette activité ou encore elle peut être déléguée à des associations tutélaires.

¹ Article L.271-1 du code de l'action sociale et des familles

² Article L.271-1 du code de l'action sociale et des familles

³ Article R.271-1 du code de l'action sociale et des familles

⁴ Article L271-2 du code de l'action sociale et des familles

⁵ Article L271-2 du code de l'action sociale et des familles

Le bénéficiaire de la mesure d'accompagnement social personnalisé peut donc autoriser le département à percevoir et gérer pour son compte une ou plusieurs des prestations suivantes⁶ :

- l'aide personnalisée au logement et l'allocation de logement sociale non versées en tiers payant
- l'allocation personnalisée d'autonomie, dès lors qu'elle n'est pas versée directement à l'établissement
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées et les allocations qui constituaient le minimum vieillesse
- l'allocation supplémentaire d'invalidité
- l'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome
- l'allocation compensatrice
- la prestation de compensation du handicap, sauf si elle est versée en établissement
- le revenu minimum d'insertion, la prime forfaitaire, ou le revenu de solidarité active mis en œuvre à titre expérimental pour ces allocataires
- l'allocation de parent isolé, la prime forfaitaire ou le revenu de solidarité active mis en œuvre à titre expérimental pour ces allocataires.

Si la situation de la personne le justifie, l'autorisation donnée au département de gérer certaines prestations sociales pour le compte du bénéficiaire peut être étendue d'autres prestations, sauf si une mesure d'aide à la gestion du budget familial a été prise⁷. Il s'agit :

- des prestations familiales suivantes : la prestation d'accueil du jeune enfant, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de logement familiale non versée en tiers payant au bailleur, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, l'allocation de soutien familial, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation journalière de présence parentale
- de la rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail
- de l'allocation représentative de services ménagers
- de l'allocation différentielle
- de la prestation de compensation du handicap aux enfants

Même si elles font l'objet d'une mesure d'accompagnement social personnalisé, certaines prestations sociales doivent rester entièrement affectées conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées à leur bénéficiaire⁸ : c'est le cas de l'aide au logement, l'allocation personnalisée d'autonomie, l'allocation compensatrice, la prestation de compensation, l'allocation représentative de services ménagers.

La mesure peut se cumuler avec une mesure de traitement des situations de surendettement.

La mesure d'accompagnement social personnalisé peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire arrivée à échéance, au bénéfice d'une personne répondant aux conditions prévues⁹. Il s'agit de favoriser la sortie du dispositif judiciaire.

➤ Délégation : Le département peut déléguer par convention la mise en œuvre de la mesure à¹⁰ :

- une autre collectivité territoriale,
- un centre communal ou intercommunal d'action sociale

⁶ Article D.271-2 et R.271-3 du code de l'action sociale et des familles

⁷ Article R.271-3 du code de l'action sociale et des familles

⁸ Article R.271-4 du code de l'action sociale et des familles

⁹ Article L.271-1 du code de l'action sociale et des familles

¹⁰ Article L.271-3 du code de l'action sociale et des familles

- une association ou un organisme à but non lucratif
- un organisme débiteur de prestations sociales

Il ne s'agit pas pour autant d'une convention de délégation de service public, l'organisme chargé de la mise en œuvre de la mesure n'étant nullement chargé de l'exploitation de ce service public et ne supportant aucun risque financier. Si la délégation donne lieu au versement d'une contrepartie financière, les organismes concernés, sont chargés d'une fonction à caractère exclusivement social et sans but lucratif¹¹.

IV. Le financement de l'accompagnement

Le financement de la mesure d'accompagnement social personnalisée relève du département qui la met en œuvre.

Cependant, une contribution peut être demandée au bénéficiaire : son montant est alors arrêté par le président du conseil général dans le règlement départemental d'aide sociale, en fonction des ressources de l'intéressé et dans la limite d'un plafond¹².

Quel que soit le montant des ressources de la personne protégée, aucune participation n'est demandée lorsque le montant des ressources est inférieur ou égal au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)¹³.

Dans le cas contraire, lorsque les ressources dépassent le montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la participation peut avoir lieu dans les limites suivantes¹⁴ :

- 7 % pour la tranche des revenus annuels supérieure au montant annuel de l'AAH et inférieure ou égale au montant brut annuel du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de perception des revenus
- 15 % pour la tranche des revenus annuels supérieure au montant brut annuel du SMIC et inférieure ou égale au même montant majoré de 150 %
- 2 % pour la tranche des revenus annuels supérieure au montant brut annuel du SMIC majoré de 150 % et inférieure ou égale à 6 fois le montant brut annuel du SMIC

V. La durée de l'accompagnement

La mesure d'accompagnement social personnalisé prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le conseil général, pour une durée de 6 mois à 2 ans.

Il peut être modifié par avenant et renouvelé, après une évaluation préalable.

Toutefois, la durée totale de la mesure ne peut dépasser 4 ans¹⁵.

VI. L'échec de l'accompagnement

a. Le versement direct au bailleur :

Si l'intéressé refuse le contrat ou ne respecte pas ses clauses, le président du conseil général peut demander par requête motivée au juge d'instance que les prestations sociales dont l'intéressé bénéficie soient versées directement, chaque mois, au bailleur, à hauteur du montant du loyer et des

¹¹ Note minefe CAB n° 2226 du 4 décembre 2008

¹² Articles L. 271-4 et D. 271-5 du code de l'action sociale et des familles

¹³ Article D.271-5 du code de l'action sociale et des familles

¹⁴ Article R. 471-5-2 du code de l'action sociale et des familles

¹⁵ Article L.271-2 du code de l'action sociale et des familles

charges locatives dont il est redevable¹⁶. La mesure devient alors contraignante afin de prévenir une expulsion locative.

Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'à deux conditions¹⁷ :

- l'intéressé ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives depuis au moins 2 mois.
- elle ne peut aboutir à priver la personne des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont il assume la charge effective et permanente.

Le juge d'instance est saisi par requête du président du conseil général, faite, remise ou adressée au greffe. La demande est portée devant le tribunal d'instance du lieu où demeure le bénéficiaire des prestations sociales¹⁸.

A peine de nullité, la requête datée et signée doit contenir¹⁹ :

- l'indication des nom, prénoms et domicile du bénéficiaire des prestations sociales
- l'indication des nom et adresse des organismes débiteurs des prestations sociales
- l'indication des nom, prénom et adresse du bailleur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social
- un exposé sommaire des motifs de la demande.

Le président du conseil général doit joindre les pièces invoquées à l'appui de la requête.

Le président du conseil général communique les motifs et pièces invoqués à l'appui de la requête au bénéficiaire des prestations sociales par lettre recommandée avec demande d'avis de réception²⁰.

Le juge statue après que le bénéficiaire des prestations sociales ait été entendu ou appelé²¹. Au vu des éléments de la cause, le juge se prononce sur la demande du président du conseil général dans le mois de l'audience²².

Le greffe adresse copie du jugement par lettre simple au bailleur et à l'organisme débiteur de prestations sociales²³.

Le juge, qui se prononce dans le mois de l'audience, fixe la durée du prélèvement dans la limite de 2 ans renouvelables, la durée totale étant fixée à 4 ans. Le président du conseil général peut à tout moment saisir le juge pour mettre fin à la mesure²⁴.

Si les causes ayant conduit à ordonner la mesure ont cessé, le bénéficiaire des prestations sociales peut saisir le juge d'instance par requête afin d'en obtenir la mainlevée.

Les décisions rendues par le juge d'instance sont susceptibles d'appel dans les 15 jours de leur notification²⁵.

Enfin, seules certaines prestations sociales peuvent faire l'objet d'un versement direct.

Les prestations visées sont²⁶ :

- l'aide personnalisée au logement dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant
- l'allocation de logement sociale dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant ;

¹⁶ Article L.271-5 du code de l'action sociale et des familles

¹⁷ Article L.271-5 du code de l'action sociale et des familles

¹⁸ Article R.271-7 du code de l'action sociale et des familles

¹⁹ Article R.271-8 du code de l'action sociale et des familles

²⁰ Article R.271-10 du code de l'action sociale et des familles

²¹ Article R.271-11 du code de l'action sociale et des familles

²² Article R.271-12 du code de l'action sociale et des familles

²³ Article R.271-13 du code de l'action sociale et des familles

²⁴ Article L.271-5 du code de l'action sociale et des familles

²⁵ Article R.271-16 du code de l'action sociale et des familles

²⁶ Article R.271-6 du code de l'action sociale et des familles

- l'allocation de solidarité aux personnes âgées et les allocations qui constituaient le minimum vieillesse
- l'allocation supplémentaire d'invalidité
- l'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome
- l'allocation de revenu minimum d'insertion et la prime forfaitaire, ou le revenu de solidarité active
- l'allocation de parent isolé et la prime forfaitaire ou le revenu de solidarité active

Si le montant est insuffisant, l'autorisation peut être étendue à une ou plusieurs de ces prestations :

- les prestations familiales suivantes : la prestation d'accueil du jeune enfant, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de logement familiale non versée en tiers payant au bailleur, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, l'allocation de soutien familial, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation journalière de présence parentale
- la rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail
- l'allocation différentielle

Ne sont donc pas concernées par ce dispositif : l'allocation personnalisée d'autonomie, l'allocation compensatrice tierce personne, la prestation de compensation du handicap et l'allocation représentative de services ménagers.

➤ Le rapport au procureur de la République

Lorsqu'aucune des actions entreprises n'a permis au bénéficiaire de surmonter ses difficultés à gérer les prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le président du conseil général transmet au procureur de la République un rapport comportant une évaluation de la situation sociale et pécuniaire de la personne ainsi qu'un bilan des actions personnalisées menées. Il joint à ce rapport, sous pli cacheté, les informations dont il dispose sur la situation médicale du bénéficiaire²⁷.

Au regard de ces éléments, le procureur de la République apprécie l'opportunité de saisir le juge des tutelles afin que soit prononcée une sauvegarde de justice, une curatelle, une tutelle ou une mesure d'accompagnement judiciaire²⁸. Il en informe le président du conseil général.

²⁷Article L.271-6 du code de l'action sociale et des familles

²⁸Article L271-6 du code de l'action sociale et des familles

II. La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

I. L'objet de la mesure

La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) se substitue, au 1^{er} janvier 2009, à la tutelle aux prestations sociales (TPSA).

Elle est destinée aux personnes en difficulté qui ne connaissent pas d'altération de leurs facultés mentales ou corporelles, et pour qui la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) s'est avérée insuffisante.

Elle est destinée à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources.

Si le texte de loi évoque également les « ressources », ne sont pourtant visées que certaines prestations sociales, dans la continuité de la tutelle aux prestations sociales.

II. Les personnes concernées

La mesure d'accompagnement judiciaire est ouverte aux personnes²⁹ :

- dont la mauvaise gestion des prestations sociales compromet la santé ou la sécurité
- dont l'accompagnement social personnalisé s'est soldé par un échec donnant lieu à un rapport du président du conseil général au procureur de la république
- qui ne bénéficie pas d'une mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle, mandat de protection future). Si une mesure de protection juridique est prononcée, cela met fin de plein droit à l'accompagnement judiciaire³⁰.

En revanche, il n'est pas nécessaire que la personne soit dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, comme requis pour l'ouverture d'une mesure de protection juridique.

Enfin, il n'y a pas lieu de prononcer cette mesure à l'égard d'une personne mariée lorsque l'application des règles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux permet une gestion satisfaisante des prestations sociales de l'intéressé par son conjoint³¹.

III. Mise en œuvre de l'accompagnement

a. Ouverture de la mesure

Seul le procureur de la République peut saisir le juge des tutelles afin de lui demander d'ouvrir cette mesure. Le procureur apprécie l'opportunité de cette saisine au vu du rapport établi par le président du conseil général suite à l'échec de l'accompagnement social personnalisé (MASP)³².

Il informe le président du conseil général par tout moyen des suites données et notamment de la saisine du juge³³.

²⁹ Article 495 du code civil

³⁰ Article 495-1 du code civil

³¹ Article 495 du code civil

³² Article 495-2 du code civil

³³ Article 1262 du code de procédure civile

Le juge des tutelles est saisi par requête du procureur de la République à laquelle est joint le rapport du président du conseil général³⁴.

Si les conditions sont remplies, le juge des tutelles peut ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire, après avoir entendu ou appelé la personne concernée³⁵. Le juge des tutelles territorialement compétent est celui de la résidence habituelle de la personne qui perçoit les prestations sociales³⁶.

Le greffier convoque à l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la personne qui perçoit les prestations, ainsi que celles dont le juge estime l'audition utile³⁷.

La personne qui perçoit les prestations peut consulter le dossier au greffe jusqu'à ce que le juge ait statué, sur demande écrite de sa part et sans autre restriction que les nécessités du service.

Le juge statue dans le mois qui suit le dépôt de la requête³⁸.

L'audience n'est pas publique³⁹. Les tiers ne peuvent obtenir copie des décisions rendues que sur autorisation du juge des tutelles et s'ils justifient d'un intérêt légitime.

La décision est notifiée à la personne qui perçoit les prestations et, le cas échéant, au mandataire judiciaire à la protection des majeurs désigné⁴⁰.

L'appel est ouvert à la personne qui perçoit les prestations et au procureur de la République⁴¹. Le délai d'appel est de 15 jours.

➤ Missions du mandataire judiciaire à la protection des majeurs

La mesure ne peut être exercée que par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) inscrit sur une liste départementale⁴² désigné par le juge. Il s'agit donc toujours d'un professionnel.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs a plusieurs missions⁴³ :

- il perçoit les prestations désignées sur un compte ouvert au nom de la personne auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public.
- il gère ces prestations dans l'intérêt de la personne en tenant compte de son avis et de sa situation familiale
- il exerce auprès de celle-ci une action éducative tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.

Comme pour les mesures de protection juridique, la mesure d'accompagnement judiciaire est encadrée par des règles de gestion des comptes qui s'imposent au mandataire⁴⁴.

³⁴ Article 1262-2 du code de procédure civile

³⁵ Article 495-2 du code civil

³⁶ Article 1262-1 du code de procédure civile

³⁷ Article 1262-2 du code de procédure civile

³⁸ Article 1262-4 du code de procédure civile

³⁹ Article 1262-3 du code de procédure civile

⁴⁰ Article 1262-5 du code de procédure civile

⁴¹ Article 1262-7 du code de procédure civile

⁴² Article 495-6 du code civil

⁴³ Article 495-7 du code civil

⁴⁴ Articles 495-9 du code civil

➤ Effet de la mesure

La mesure d'accompagnement judiciaire n'entraîne aucune incapacité pour la personne⁴⁵ : elle porte uniquement sur la gestion des prestations sociales désignées par le juge des tutelles⁴⁶ lorsqu'il prononce l'ouverture de la mesure.

La liste des prestations pouvant faire l'objet de la mesure est la même que celle pouvant faire l'objet d'un accompagnement social personnalisé, à savoir :

- l'aide personnalisée au logement et l'allocation de logement sociale non versées en tiers payant
- l'allocation personnalisée d'autonomie, dès lors qu'elle n'est pas versée directement à l'établissement
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées et les allocations qui constituaient le minimum vieillesse
- l'allocation supplémentaire d'invalidité
- l'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome
- l'allocation compensatrice
- la prestation de compensation du handicap, sauf si elle est versée en établissement
- le revenu minimum d'insertion, la prime forfaitaire, ou le revenu de solidarité active mis en œuvre à titre expérimental pour ces allocataires
- l'allocation de parent isolé, la prime forfaitaire ou le revenu de solidarité active mis en œuvre à titre expérimental pour ces allocataires.

Si la situation de l'intéressé le justifie, cette liste est étendue⁴⁷.

- les prestations familiales suivantes : la prestation d'accueil du jeune enfant, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de logement familiale non versée en tiers payant au bailleur, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, l'allocation de soutien familial, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation journalière de présence parentale
- la rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail
- l'allocation représentative de services ménagers
- l'allocation différentielle
- la prestation de compensation du handicap aux enfants

Toutefois, les prestations familiales pour lesquelles le juge des enfants a ordonné une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial sont exclues de plein droit de cette mesure⁴⁸.

IV. Le financement de l'accompagnement

Le financement et la participation de la personne est analogue à celles des mesures de protection juridiques.

La rémunération du mandataire comprend une rémunération « de base » et éventuellement une indemnité complémentaire fixée par le juge.

Le financement de la mesure est en priorité à la charge de la personne accompagnée, en fonction de ses ressources.

Les ressources de la personne protégée retenues sont⁴⁹ :

⁴⁵ Article 495-3 du code civil

⁴⁶ Article 495-4 du code civil

⁴⁷ Article 495-5 du code civil

⁴⁸ Article 495-5 du code civil

- les bénéfiques ou revenus bruts (revenus fonciers, bénéfiques industriels ou commerciaux, traitements, salaires...) pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, à l'exclusion des rentes viagères
- les biens non productifs de revenu à l'exception de certains contrats d'assurance
- les intérêts des sommes inscrites sur les livrets et comptes d'épargne
- l'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources, la majoration pour la vie autonome
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées et les allocations qui constituaient le minimum vieillesse
- le revenu minimum d'insertion, la prime de retour à l'emploi, les primes forfaitaires et le revenu de solidarité active mis en œuvre à titre expérimental pour les bénéficiaires de ces allocations

Lorsque le montant des ressources est inférieur ou égal au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de perception des revenus, aucune contribution n'est à la charge de la personne protégée. Quel que soit le montant des ressources, aucun prélèvement n'est effectué sur la tranche des revenus annuels inférieure ou égale au montant annuel de l'AAH.

Lorsque les ressources dépassent le montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le prélèvement est de⁵⁰ :

- 7 % pour la tranche des revenus annuels supérieure au montant annuel de l'AAH et inférieure ou égale au montant brut annuel du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de perception des revenus
- 15 % pour la tranche des revenus annuels supérieure au montant brut annuel du SMIC et inférieure ou égale au même montant majoré de 150 %
- 2 % pour la tranche des revenus annuels supérieure au montant brut annuel du SMIC majoré de 150 % et inférieure ou égale à 6 fois le montant brut annuel du SMIC

Le versement de la participation au mandataire (ou à l'établissement ou au groupement de coopération) est effectué par douzième tous les mois échus sur la base du montant annuel des ressources dont a bénéficié la personne protégée l'année précédente. Il est procédé à un ajustement au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, afin de tenir compte des ressources perçues pendant l'année de versement.

Lorsque le financement de la mesure d'accompagnement judiciaire ne peut être intégralement assuré par la personne protégée, il est pris en charge par la collectivité publique⁵¹.

V. La durée de l'accompagnement

La durée de l'accompagnement est fixée par le juge, dans la limite de 2 ans.

Une décision de renouvellement peut-être prise sur demande expresse de :

- la personne protégée
- du mandataire
- du procureur de la République

La décision devra être spécialement motivée sans que la durée totale excède 4 ans⁵².

VI. La fin de l'accompagnement

⁴⁹ Article R.471-5-2 du code de l'action sociale et des familles

⁵⁰ Article R.471-5-2 du code de l'action sociale et des familles

⁵¹ Article 419 du code civil

⁵² Article 495-8 du code civil

Le juge statue sur les difficultés qui peuvent survenir dans la mise en œuvre de la mesure. A tout moment, il peut, d'office ou à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou du procureur de la République, en modifier l'étendue ou y mettre fin, après avoir entendu ou appelé la personne⁵³.

D'une manière générale, le juge peut mettre fin à la mesure avant le terme fixé, notamment si la personne a retrouvé une gestion autonome de ses prestations.

Le juge des tutelles peut également prononcer l'ouverture d'une mesure de protection juridique : il en informe alors par tout moyen le mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant la mesure d'accompagnement judiciaire⁵⁴.

Dispositif transitoire : Depuis le 1^{er} janvier 2009, la tutelle aux prestations sociales adultes est remplacée par un dispositif gradué d'accompagnement : une mesure d'accompagnement social personnalisé et en cas d'échec, une mesure d'accompagnement judiciaire.

Les mesures de tutelle aux prestations sociales ne seront caduques de plein droit qu'au terme de la troisième année qui suit la date d'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007, soit le 1^{er} janvier 2012, à moins que le juge n'en prononce la caducité avant cette date lors d'un réexamen de la mesure, d'office ou sur demande de la personne protégée.

Lors de ce réexamen, le juge peut ordonner directement, par exception, une mesure d'accompagnement judiciaire.

⁵³ Article 495-4 du code civil

⁵⁴ Article 1262-8 du code de procédure civile